

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et la Gouvernement wallon, les articles 5, 18 et 19 ;

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'article 15, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport du 28 avril 2016 établi conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis du Conseil consultatif de la formation en alternance, donné le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 avril 2016 ;

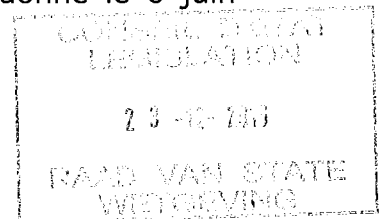
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 avril 2016 ;

Vu les avis n° 59.829/AG et 60.431/2 du Conseil d'Etat, donnés respectivement les 8 septembre et 5 décembre 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° 59.830/2/V du Conseil d'Etat donné le 29 août 2016 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française » ;

Considérant que cet avis souligne que « l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre prévoit un régime de subventions aux centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) et que seuls les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne sont habilités à en établir les conditions d'octroi et les modalités de liquidation » ;

Considérant qu'il convient d'utiliser l'habilitation visée à l'article 5 de l'accord relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon pour déterminer les modalités d'octroi d'incitants financiers aux opérateurs de formation tels que définis à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à



Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Considérant que les formalités substantielles préalables de consultation des organes consultatifs ont été accomplies, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi d'incitants financiers aux opérateurs de formation dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Considérant que le décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant qu'il convient que l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon soit dénoncé avec effet au 31 août 2016 ;

Considérant que les dispositions de mise en œuvre de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance doivent impérativement entrer en vigueur au début de l'année de formation 2016-2017 ;

Qu'il convient de faire rétroagir le présent arrêté au 1^{er} septembre 2016 ;

Que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Que l'adoption en l'espèce d'un arrêté rétroactif aura pour effet de renforcer la sécurité juridique en faveur des opérateurs de formation en alternance, des entreprises et des apprenants ayant introduit une demande à partir du 1^{er} septembre 2016, en conférant une base légale à leur demande ;

Qu'en l'absence de pareille base légale, il y aurait lieu de considérer que toutes les demandes introduites à partir 1^{er} septembre 2016 jusqu'à l'adoption du présent arrêté devraient être réintroduites ;

Que l'effet rétroactif bénéficie donc aux intéressés et, en ce sens, se justifie ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Formation,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Chapitre 1^{er}. Dispositions relatives à la dénonciation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et la Région wallonne

Art. 2. L'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, ci-après dénommé l'accord de coopération du 18 juin 1998, est dénoncé.

Art. 3. Les modalités transitoires de dénonciation de l'accord de coopération du 18 juin 1998 s'appliquent conformément à l'article 21 de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Chapitre 2. Dispositions relatives à l'octroi d'incitants financiers aux opérateurs de formation en alternance.

Art. 4. Pour l'application du chapitre 2 du présent arrêté on entend par :

1° l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 : l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

2° le Ministre : le Ministre qui a la Formation dans ses attributions ;

3° l'O.F.F.A. : l'Office francophone de la Formation en alternance, visé à l'article 4 de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 ;

4° l'opérateur de formation en alternance, soit:

a) un centre d'éducation et de formation en alternance, en abrégé C.E.F.A., visé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et tout établissement de l'enseignement de promotion sociale dont ceux coopérant avec les C.E.F.A. ;

b) l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, en abrégé I.F.A.P.M.E., visé à l'article 1^{er}, 2°, b), de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 ;

5° l'apprenant : le jeune visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008, ayant conclu un contrat d'alternance ainsi que le jeune ayant conclu une convention de stage en année préparatoire ;

6° le contrat d'alternance : le contrat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 7°, de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 ;

7° la convention de stage en année préparatoire : le contrat visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, tel que conclu dans le cadre d'une année préparatoire, telle que définie à l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

8° l'année de formation : la période qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août ;

9° l'Administration : la Direction des Politiques transversales Région-Communauté du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;

10° le fonctionnaire délégué de l'administration : le fonctionnaire disposant d'une délégation de pouvoirs conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie.

Art. 5. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué de l'Administration octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension du contrat d'alternance ou de la convention de stage.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant et est, dès lors, dédiée à couvrir tout ou partie de la rémunération et des frais de fonctionnement du référent de l'apprenant.

Le Ministre peut adapter le montant visé à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, sa décision spécialement motivée tient compte de l'évolution des législations et réglementations relatives à la formation en alternance et à l'Enseignement de Promotion sociale et des avis et rapports que l'O.F.F.A. lui transmet, conformément à l'article 5 de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008.

Art. 6. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué de l'Administration liquide la subvention à l'opérateur de formation en alternance sur la base d'une demande, introduite par l'opérateur de formation en alternance et validée par l'O.F.F.A., selon les modalités déterminées par le Ministre.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 et du décret du 22 novembre 2007, est abrogé.

Art. 8. Les demandes d'agrément de l'action de formation en alternance introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance.

Un opérateur de formation en alternance qui bénéficie de la disposition transitoire visée à l'alinéa 1er, ne bénéficie pas de la subvention visée à l'article 6, pour un même apprenant et pour la même année de formation.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 31 août 2016 en ce qui concerne les articles 2 et 3 et le 1^{er} septembre 2016 en ce qui concerne les articles 4 à 8.

Art. 10. Le Ministre qui a la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

La Ministre de la Formation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'L' and 'I' and 'E' and 'U' and 'X'.

Eliane TILLIEUX